



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 11 avril 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-018879

Monsieur le Directeur
SCIA Atlantique
49 rue de la Libération
57690 BAMBIDERSTROFF

Objet Inspection de la radioprotection du 28 mars 2011
SCIA Atlantique
Détenion et utilisation de sources de rayonnements ionisants en radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1284

Réf. Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement de Donges.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 28 mars 2011 dans votre établissement de Donges a permis de vérifier différents points relatifs à la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Il ressort de cette inspection que votre entreprise réalise des tirs radiographiques dans la casemate d'irradiation de l'établissement et utilise un appareil électrique émettant des rayons X sans détenir l'autorisation requise au titre du code de la santé publique. Par ailleurs, la manipulation de l'appareil de radiologie industrielle était réalisée par des personnes qui ne disposent pas du certificat d'aptitude (CAMARI) correspondant.

Au vu des infractions constatées aux dispositions du code de la santé et du code du travail, un procès-verbal a été dressé en application des articles L.1333-17, L.1337-1-1 et L.1337-5 du code de la santé publique et L.4741-1 du code du travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Autorisation administrative

Votre entreprise est autorisée, par courrier référencé Dép-Strasbourg-AE-2009-0154 du 29 janvier 2009, à détenir et utiliser des sources radioactives scellées contenues dans des gammagraphes de marque Cegelec et de type GAM 80 ainsi qu'un appareil électrique émettant des rayons X de marque ICM et de type SITEX D1603.

Votre établissement de Donges dispose, par ailleurs, d'une casemate utilisée pour l'entreposage des appareils en dehors des périodes de chantier. Toutefois, l'utilisation des appareils à l'intérieur de cette casemate n'est pas actuellement autorisée.

Lors de l'inspection, il a été constaté la réalisation de tirs radiographiques dans la casemate de l'établissement ainsi que l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X non autorisé, de marque GE Inspection Technologies et de type ERESKO 42 MF3.1.

Le premier point a déjà fait l'objet d'un constat de la part de la division de Nantes de l'ASN, lors de l'inspection du 11 décembre 2009 (cf. courrier référencé Dép-Nantes-N°1724-2009 du 19 décembre 2009).

En outre, cette installation n'est pas conforme aux normes d'installation applicables (norme NFC15-160). En effet, elle n'est équipée ni de dispositif électrique de sécurité au niveau de la porte d'accès (interrompant l'émission de rayons X en cas d'ouverture de la porte), ni de double signalisation lumineuse, ni d'arrêt d'urgence.

A.1.1 Je vous demande de ne plus utiliser l'appareil électrique émettant des rayons X de marque GE Inspection Technologies et de type ERESKO 42 MF3.1 pour lequel vous ne disposez pas d'autorisation au titre du code de la santé publique.

A.1.2 Je vous demande de ne plus procéder à des tirs radiographiques dans la casemate d'irradiation de votre établissement située rue de la gare à Donges (44), pour laquelle vous ne disposez pas d'autorisation au titre du code de la santé publique.

A.1.3 Je vous demande d'informer les salariés de votre entreprise de ces dispositions et de me transmettre un document attestant de la réalisation de cette information.

Pour votre information, je vous rappelle que, conformément à l'article L1337-5 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 Euros le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation.

A.2 Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle

L'article R.4451-54 du code du travail précise que seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle figurant sur une liste fixée par une décision de l'ASN homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture¹.

Le jour de l'inspection, l'équipe en charge des contrôles était composée d'un radiologue et d'un aide-radiologue. Or, aucune de ces 2 personnes ne dispose du certificat d'aptitude pour la manipulation d'appareil électrique émettant des rayons X.

¹ Décision n°2007-DC-0074 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa de l'article R.231-91 du code du travail, homologuée par arrêté du 21 décembre 2007 et modifiée par la décision n°2009-DC-0151 de l'ASN du 17 juillet 2009, homologuée par arrêté du 24 novembre 2009.

A.2.1 Je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que toute personne susceptible de manipuler les appareils de radiologie industrielle soit titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle, en application de l'article R.4451-54 du code du travail. Vous me préciserez les dispositions mises en œuvre en ce sens.

A.2.2 Je vous demande d'interdire toute manipulation d'appareil de radiologie industrielle par des personnes non habilitées et d'informer chaque salarié de l'établissement de la réglementation en la matière. Vous me transmettez un document attestant de la réalisation de cette information.

A.3 Information des chantiers

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire précitée, délivrée par l'ASN au titre du code de la santé publique, vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit que, sur demande de l'ASN, soient transmis le planning et les lieux des chantiers où les appareils sont utilisés.

A ce jour, ces informations ne sont toujours pas transmises à la division de Nantes de l'ASN, malgré plusieurs relances et la mise en place d'une application informatique dédiée.

A.3 Je vous demande de transmettre, au minimum hebdomadairement, à la division de Nantes, le planning et les lieux des chantiers où les appareils de radiographie industrielle sont utilisés.

*
* *

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **1 mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-018879
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[SCIA Atlantique – Donges – 44]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 mars 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles relatives à la radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous devez mener. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Autorisation administrative	Ne plus utiliser l'appareil électrique émettant des rayons X de marque GE Inspection Technologies et de type ERESKO 42 MF3.1 pour lequel vous ne disposez pas d'autorisation au titre du code de la santé publique	1	
	Ne plus procéder à des tirs radiographiques dans la casemate d'irradiation de votre établissement située rue de la gare à Donges (44), pour laquelle vous ne disposez pas d'autorisation au titre du code de la santé publique	1	
	Informers les salariés de votre entreprise de ces dispositions et transmettre à l'ASN un document attestant de la réalisation de cette information	1	
CAMARI	Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que toute personne susceptible de manipuler les appareils de radiologie industrielle soit titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle, en application de l'article R.4451-54 du code du travail	1	
	Interdire toute manipulation d'appareil de radiologie industrielle par les personnes non habilitées, informer chaque salarié de l'établissement de la réglementation en la matière et transmettre un document attestant de la réalisation de cette information	1	
Information des chantiers	Transmettre, au minimum hebdomadairement, à la division de Nantes, le planning et les lieux des chantiers où les appareils de radiographie industrielle sont utilisés	1	